

Service vétérinaire - Environnement, santé et bien-être des
animaux
32 rue Georges Politzer
Pôle environnement
27000 Evreux

Evreux, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASSOCIATION LES AMIS DE LA CAMPAGNE

« prieuré notre dame des bois »
27400 Canappeville

Références : 2024-02677
Code AIOT : 0052700094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement ASSOCIATION LES AMIS DE LA CAMPAGNE implanté au lieu-dit « prieuré notre dame des bois 27400 » à Canappeville (27400). L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel de contrôle qui consiste en un contrôle des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION LES AMIS DE LA CAMPAGNE
- prieuré notre dame des bois 27400 Canappeville
- SIRET : 78079125700014
- Code AIOT : 0052700094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 12 juin 2009 (n° D3-B4-09-149) autorisant l'association les amis de la campagne à exploiter un élevage porcin pour 3203 porcs animaux-équivalents et pour 70 vaches laitières sur le territoire de la commune de Canappeville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 16.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 articles 23.4 et 24	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 12	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 20.1	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 articles 16.3	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 ; Arrêté préfectoral du 12/06/2009 article 19	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 ; Arrêté préfectoral du 12/06/2009 article 28.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'épandage n'est pas actualisé.

La conformité des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas démontrée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 14
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à jour. Le plan d'épandage est disponible mais n'est pas à jour : 2 prêteurs de terre se sont retirés depuis 2018 et une partie des lisiers de porcs sont envoyés à une unité de méthanisation "GAZ parc" implantée à Surville. M. Delmotte a entamé la démarche de la mise à jour des conventions de mise à disposition et du plan d'épandage auprès de la chambre d'agriculture. Absence des bordereaux d'échange au moment du contrôle. M. Delmotte a transmis par courriel les bordereaux de sortie de lisier le 17 Juillet 2024. Le cahier d'épandage et le plan de fumure nous ont été transmis le 25 Juin 2024 suite à la demande des installations classées au moment du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de dératisation avec une société de dératisation-désourisation "GDS Services" qui effectue 4 passages par an. Des produits sont distribués pour assurer la lutte en interne, effectuée par M. Allouchéry (responsable de l'exploitation pour l'élevage porcin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II ; Arrêté préfectoral du 12/06/2009 article 20.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

L'ensemble des bâtiments d'élevage porcin disposent de fosses sous caillebotis, d'une préfosse et de deux fosses semi-enterrées en béton. L'une des 2 fosses semi-enterrée étant plus récente est équipée d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité. Le regard était sec. L'une des fosses est entourée d'une clôture grillagée et la deuxième fosse est bétonnée sur plus de 2 mètres de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 16.2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée en février 2023 par CHUBB FRANCE. Le prochain contrôle est programmé pour le 04/07/2024 et sera réalisée par la société SAS SERMI. Une réserve incendie est implantée à proximité de la fabrique d'aliments. La procédure appliquée par l'exploitant pour garantir un niveau minimal de 120 m3 en toute saison dans la réserve incendie n'est pas formalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 16.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : En tant que centre de formation, les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme certificateur réalisé par la société DEKRA. Le rapport de vérification pour l'année 2023 nous a été fourni. La dernière vérification des installations électriques a été effectué le 16/11/2023 et reportée dans le registre de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Aucune fuite visible n'a été détectée lors de l'inspection à proximité des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 ; Arrêté préfectoral du 12/06/2009 article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales des toitures des bâtiments rejoignent directement le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 articles 23.4 et 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage n'est pas actualisé bien que des changements notables sont intervenus depuis 2018 : nouvelles mises à disposition de terre suite au retrait de 2 prêteurs de terre, une partie des lisiers de porcs sont envoyés dans une unité de méthanisation, absence de conventions et de bordereaux d'échange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 ; Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 article 28.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative

destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'installation dispose d'un bac d'équarrissage recouvert d'une cloche sur une aire bétonnée. Les jus sont récupérés par une pré-fosse adjacente. L'installation dispose également d'un congélateur pour les animaux de petite taille.

Type de suites proposées : Sans suite